

8 Août 1988

Laboratoire Contrôle
et Suivi des Ressources
et de leur Utilisation

Monsieur le Directeur
Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
2, Avenue de Fétilly
17921 LA ROCHELLE CEDEX

N/REF. : 1048-CR/ROCH

O B J E T : Projet d'arrêté
- lutte contre la chenille processionnaire du pin

REFERENCE : Votre lettre "Hydraulique, Forêt et Environnement"
MA/MF du 04-08-88.

J'ai l'honneur, en réponse à votre demande d'avis sur le projet cité en objet, de vous faire connaître la position de l'IFREMER sur l'opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin.

La vie des mollusques de culture n'est pas affectée par la présence de produit à base de BACILLUS THURINGIENSIS ou de DIFLUBENZURON aux doses homologués, par contre certains crustacés sont plus vulnérables et des effets sont à craindre pour le plancton.

Il importe, par conséquent, afin de ne pas perturber le milieu aquatique, de mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- pas de traitement pour les zones immergées,
- traitement en zone littorale réalisé en prenant toutes précautions afin qu'aucun entraînement massif de produit n'atteigne le milieu marin. En particulier, tout épandage est à proscrire dans les zones proches du domaine conchylicole lors de vents portant en direction de celui-ci. Pour plus de sécurité il convient d'utiliser dans ce cas l'hélicoptère.

Copies : M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
M. le Chef du Département CSRU-IFREMER-Nantes
M. le Chef du District CSRU-IFREMER-La Tremblade
dossier
chrono

Etant donné qu'actuellement les conchyliculteurs sont particulièrement méfiants quant aux conséquences éventuelles de l'arrivée de biocides utilisés en agriculture, il paraît indispensable de prévenir, avant le début de traitement de chaque zone, le chef du Quartier des Affaires Maritimes, les maires, les responsables professionnels du Comité Interprofessionnel de la conchyliculture et nous-mêmes, afin qu'un contrôle des opérations puisse être effectué.

Sous ces réserves, je ne suis pas opposé à la réalisation de ce programme.

Cet avis vaut pour toutes les zones indiquées du département de Charente-Maritime.

Le Chef du laboratoire CSRU

J.C. SAUVAGNARGUES